

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NTAMUSHOBORA

français 'contracte' de
M. Hingabambo

PRÉVENTIONS :

art. 47 décret du 26 mars 1922
(a entretien de personnes fai à ses
obligations contractuelles)

TÉMOINS :



Jugement du 29-11-1922

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 20 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 mois

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 10 mois

EXÉCUTION.

Entré en détention le 29-11-1922

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Gamini P. J

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rukengri

le 29 novembre 1961

en cause du M.P. contre le nommé NTAMUSHOBORA, fils de Etenduwaanga
 à la Ngirijarirwa, Dokindu à la colline Rukengri,
 village Mwikkiraga, territoire de Rukengri, territoires contournés,
 prévenu d'avoir à Rukengri, dans les circonstances à faire, dérobé
 de nombreux singes, entre autres, de manière
 fin à ses obligations contractuelles par une absence
 continue de plus de quatre mois

fait puni par l'art. 47 du décret du 16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent il compareit

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez accepté un contrat d'une
 durée déterminée ? qui nous a déclaré

R: Oui, un contrat d'une durée d'un an.

Q: Il y a une fin de contrat avec un bon réveil pour
 finir ?

R: Oui, c'est exact.

Q: Pourquoi ?

R: J'ai vendu une femme à la fin de mon contrat
 nommé A comparu ensuite, qui nous a déclaré

Q: Vous avez obtenu le bénédiction de votre
 employeur pour interrompre votre contrat ?

R: Non, je n'ai pas demandé la bénédiction.

Sur ce
 page

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable des faits reprochés à la présente ;
Attendu que cette dérobée au travail à ses obligations contractuelles doit être punie avec sévérité.

Le condamnons du chef de manquement que à ses obligations

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à dix mois jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinq cent francs francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de dix mois jours, à dix jours du servitude pénale subsidiaire,
Aux frais du procès s'élevant à vingt et cinq francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de dix mois jours, à dix jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 19/11

Bruxelles, le 19 novembre

Le Juge de Police,

Jay

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

13 -
8 -
21

Total : 21 francs

TERITTOIRE DE RUHENERI.

N° 9729 - M.O.I.3.

A

!uli s/chef Spinkangi.....

Nakumenyesha ko ugomba gushaka uyu muntu wamubona ukamuzana yacitse
contrat. Kandi ntuzibagirwe gushyira n° y'uru rupavuro k'urw'uzohere.
za.

Izina NTAMUSHABORA

SENTRALWUHUNGA

Nyina MIRAMPARIKUR
Akora kwa Bgana

UMUSOZI MIPIRIKUR

Ruhengeri, le 22 novembre 1951.

L'Administrateur de Territoire;

R. GANTEIN

26/11/51
Recu le 27/11/51

PLANTATION DE GAZA

Ruhengeri

le 21 novembre 1951

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
Ruhengeri.

Monsieur;

J'ai l'honneur de porter plainte contre le travailleur
dont le nom suit pour

ABSENCE AU TRAVAIL DURANT TOUT LE MOIS D OCTOBRE
1951

Nom NTA MUSHOBORA

1 mois depuis

Père NTA RUVUNDA

le mois

Mère NYIRABIRWA

s/chefferie : MINIRABAGA

chefferi

Chef de Province : Kamuru

Veuillez croire, Monsieur l'Officier; en l'expression de ma considération distinguée.

Officier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 29-11-52

Le soussigné, gardien de la prison de Rue Languier

déclare que le nommé YI AMUSHOBORI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5500

Date d'incarcération 29-11-52

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. S.P.P. 28-1-52

fin de S. P. S. 7-2-52

fin de C. P. C. 9-2-52